

Dijon, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien ALLEREY (ex. Nordex LXVI SAS)

Allerey
21230 ALLEREY

Références : 0003301384/2022-048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement Parc éolien ALLEREY (ex. Nordex LXVI SAS) implanté sur la commune d'ALLEREY (21230). L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre de la construction par parc éolien d'Allerey (ex. Montagne d'Huilly). L'objectif de la présente inspection est de contrôler les prescriptions en phase chantier de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc du 6 juillet 2018 et la mise en place des mesures de réduction et compensation prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnemental.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien ALLEREY (ex. Nordex LXVI SAS)
- Allerey 21230 ALLEREY
- Code AIOT dans GUN : 0003301384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc est implanté sur les communes d'Allerey et Arconcey. Il comprenant 5 éoliennes et 2 postes de livraison. Les éoliennes présenteront une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur maximale de 165 m bout de pôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions en phase chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.4	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.1	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.4	/	Sans objet
DAE _ Mesures de réduction	DAE du 06/07/2017, Etude d'impact	/	Sans objet
DAE- Mesures	DAE du 06/07/2017, Etude d'impact	/	Sans objet
DAE- Mesures	DAE du 06/07/2017, Etude d'impact	/	Sans objet
DAE- Mesures	DAE du 06/07/2017, Etude d'impact	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.1	/	Sans objet
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.2	/	Sans objet
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.3.	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.6	/	Sans objet
Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur attire l'attention de l'exploitant sur les modifications envisagés des mesures de réduction et de compensation prévues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. En effet, l'inspection rappelle que les mesures ERC doivent être mise en place avant la mise en service du parc (soit avant fin novembre 2022 dans le cas présent) et que toute modification apporté à son projet, dont les mesures ERC, doivent être porté à la connaissance du préfet via la procédure idoine dont les modalités sont détaillés dans la page internet suivante : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption.

En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Les opérations de déboisement sont effectuées entre le 15 août et le 1er mars, à l'exception :

- des secteurs accueillant des amphibiens pour lesquels les opérations sont réalisées entre le 15 août et le 1er novembre ;
- des arbres à cavité pour lesquels les opérations sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1er mars.

En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

- Planning des travaux de terrassement : les travaux de voirie/réseaux/terrassement des fondations(décaissement)/plateformes des éoliennes ont débuté en novembre 2021 et ont été constatés terminés le jour de l'inspection. Reste à réaliser : finaliser les virages des pistes d'accès pour l'acheminement des éoliennes.

- Le passage préalable d'un écologue a été réalisé le 18/10/21, le 09/11/21, le 17/01/22 - l'exploitant a remis les rapports des visites correspondants (rapports du 23/11/21 et du 19/01/2022 - remis à l'inspection le 02/03/22). Lors de ces passages, il n'a pas été constaté de nid dans le secteur des travaux.

- Planning des travaux de déboisement : les travaux de déboisement ont été réalisés en décembre 2021 et janvier 2022.

- Dans le cadre des passages de l'écologue, il a été constaté :

- Aucune zone humide favorable aux amphibiens n'a été recensée.
- Recherche des arbres à cavité : un arbre à cavité a été repéré sur l'aire de grutage de E1 ainsi que des haies à bon potentiel d'accueil pour la nidification de l'avifaune (sur l'accès E5 et E3) --> L'écologue a recommandé de réduire les coupes au maximum sur les secteurs concernés et de réaliser les coupes et élagage en automne pour limiter les impacts. Cette recommandation a été respectée par l'exploitant (déboisement effectué entre le 15 novembre et le 1er mars).
- une station de Delphinium consolida a été trouvé sur la zone du pan coupé au nord de la zone entre E1 et E2. Cette zone a été balisée par l'écologue. L'exploitant revoit son plan d'acheminement de l'éolienne E1 et recherche une solution technique pour ne pas réaliser le pan coupé en question et sauvegarder la station.

- L'exploitant a fait réaliser l'étude géotechnique G2 phase Avant-projet en octobre et novembre 2019 (rapport n°A101339) et la mission G2 phase Projet (rapport A104250/G du 27/01/2022) pour le dimensionnement des fondations. Ces rapports ont été remis pour information à l'inspection le 02/03/22. Une mission G4 est actuellement en cours sur le chantier. L'exploitant a remis à l'inspection le 02/03/22 les PV de contrôle de fond de fouille de leur géotechnicien pour les fouilles des éoliennes E1 et E3 (PV du 23/02/2022 pour des visites réalisées le 21/02/22). Des failles ont été mises en évidence dans le fond de fouille E1. L'inspection en a informé les services de l'ARS. L'ARS rappelle que la source du Cray n'est pas utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable,

mais la commune ne souhaite pas l'abandonner. Un projet de délimitation de périmètres de protection a été proposé par l'hydrogéologue agréé en 1971 (cf carte ci-jointe) pour cette source. Le comblement des failles sera réalisé préférentiellement par des matériaux inertes en cohérence avec les recommandations du géotechnicien ou hydrogéotechnicien de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Constats :

- le piquetage a été réalisé,
- les zones à enjeu écologique ont été repérées et balisées (cf. constat n°1),
- la signalisation de chantier a été constatée en place le jour de l'inspection,
- les points de regroupement du personnel ont été constatés en place le jour de l'inspection (3 points : 2 sur chantier et 1 à la base vie), affichés dans les bureaux de la base vie. L'exploitant a confirmé avoir validé la position des points avec le SDIS.

- les pistes sont majoritairement implantées sur des pistes existantes.

- le plan de circulation est réalisé et affiché dans les locaux de la base vie. Il n'est pas prévu de contournement de zone de vie (village, hameau). Des aménagements temporaires sont prévus tel que des zones de croisement le long des voies communales. Les déposes de mobilier urbaines, poteaux, arrêt de bus etc. sont convenus avec chaque concessionnaire public et privé.

- Les plateformes des éoliennes sont utilisées pour le stationnement des engins utilisés sur site ainsi que la base vie.

- les opérations d'acheminement des composantes des éoliennes sont prévues en période sèches (juin, juillet). L'exploitant s'engage à veiller à limiter la poussière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des véhicules
Prescription contrôlée : Les ravitaillements en carburant des véhicules s'effectueront uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.). Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier. Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées. Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel. Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.
Constats : - Ravitaillement des véhicules : sur les plateformes des cuves dédiées présentant un dispositif de récupération, des égouttures intégrées sont en place selon la demande. L'inspection a pu voir l'une de ces cuves en place sur la plateforme de E5. Les engins de chantier ont leur propre dispositif d'aspiration et aspire donc directement dans ces cuves. - Les rapport de vérification générale périodique (VGP) des engins sur site sont fournis par les sous-traitants à l'exploitant et disponibles dans les bureaux de la base vie (contrôle réglementaire des engins, la fréquence en fonction du type d'engin). Vu sur la base vie le jour de l'inspection par sondage : le rapport de la palle sur Chaines (QDLDG00499) du 11/01/22, et le rapport du DUMPER (VCE0A25GP00342479) du 11/01/22. - Les bassins pour la récupération des goulottes des toupies ne sont pas encore réalisés. L'exploitant prévoit de mettre en place 3 bassins de nettoyage des goulottes. La réalisation des bétons de propreté doit débuter semaine 9. Le ferrailage des fondations est prévu à partir des semaines 13-14. - Il n'est pas prévu d'apport de terre végétale sur site dans le cadre des travaux. Les terres issues des terrassements sont stockées en andin sur site le long de voie d'accès ou sur plate-forme ou en tas de maximum 2 m de haut sur des parcelles mises à disposition par les exploitants agricoles du secteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel. Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement. Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée, à l'exception de traitement de sol réalisé en accord avec la police de l'eau.
Constats : - Utilisation de l'eau sur chantier : la base vie est raccordée au réseau AEP et les eaux usées sont stockées via des cuves adaptées. - Les eaux pluviales : sur la base vie un drainage a été mis en place et sur les voies d'accès, les écoulements naturels sont respectés sauf au niveau de l'accès à E1 et E2 où un drainage sous la piste a été réalisé. Les pistes d'accès ne traversent pas de talweg. - Plan d'intervention d'urgence : Les plans d'actions environnementales (PAE) et les Plans Particuliers pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) ont été réalisés par l'exploitant et ses sous-traitants. Ils sont disponibles dans les bureaux de la base vie. Par sondage, le document intitulé « Procédure en cas de pollution accidentelle » de l'exploitant (RWE) et les PAE des sous-traitants INEO-PLR (lot Génie-Civil) et INEO -Réseau (lot câble), ROSA, COLAS ont été vu le jour de l'inspection. - L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite d'imperméabilisation non prévue au DAE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres. L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée. Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.
Constats : - Tri sélectif : L'exploitant a déclaré que les sous-traitants COLAS et INEO Réseaux traitent leurs déchets en interne et que COLAS s'est engagé à fournir les bordereaux présentant les quantités de déchets à la fin du chantier. L'inspection n'a pas constaté d'organisation écrite de la gestion des déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement comment étaient gérés les déchets potentiellement dangereux (bidons vides, chiffons souillés, etc.). L'exploitant devra présenter à l'inspection l'organisation de la gestion des déchets propres au chantier ainsi que le registre de suivi des quantités par catégorie de déchets et les bordereaux de suivi des déchets, à la fin de la période des travaux soit au plus tard le 30 novembre 2022. - Matériaux excavés : les matériaux sont provisoirement stockés, pour partie, sur une parcelle mise à disposition par un agriculteur local au bord du site, et pour partie, sur les plateformes des éoliennes. L'exploitant a déclaré que les matériaux seraient réutilisés dans le cadre des travaux et l'excédent, s'il y a lieu, légués à l'agriculteur en question suite à un accord convenu entre l'exploitant et ce dernier. Les matériaux stockés sur la dite parcelle comprennent notamment des blocs rocheux. - L'inspection n'a pas vu de bennes à déchets sur la zone de vie ni sur les plateformes. L'inspection n'a pas vu de conteneur de chantier où sont généralement stockés les produits chimiques divers, le contrôle des bacs de rétention n'a pas pu être réalisé. - L'exploitant a déclaré que l'ensemble des engins étaient équipés de kit anti-pollution et que des kits étaient également disponibles à la base vie. Par sondage, l'inspection a contrôlé le kit anti-pollution présent dans un engin de chantier stationné sur la plate-forme E3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de brûlage ni de trace de brûlage sur l'emprise du chantier le jour de l'inspection. L'exploitant a déclaré que les déchets végétaux produits lors du déboisement avaient été broyés et évacués par leur prestataire en charge du déboisement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage – élimination
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les attestations, registres et bordereaux de suivi de déchets permettant de contrôler cette prescription. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs idoines au plus tard le 30 novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs correspondants (registre, bordereau de suivi de déchets, etc). L'exploitant transmettra les justificatifs idoines au plus tard le 30 novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules - engins de chantier
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant a déclaré que les véhicules de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores réglementaires. Il est à noter qu'il n'y a pas de zone de vie (hameau ou habitation isolée) à moins de 900 m des emprises du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DAE _ Mesures de réduction

Référence réglementaire : DAE du 06/07/2017, Etude d'impact (EI)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réductions – RNT de l'EI
Prescription contrôlée : Page 37 et 49 du RNT de l'EI, il est prévu comme mesure de réduction la réalisation de plantation : <ul style="list-style-type: none">- proche de la mare d'Allerey -coeur de village,- entrée Est de Juilly – commune d'Arconcey,- proche de la mairie de Beuray-bauguay et en sortie SE du Village- entée Sud d'Allerey par la D16- au lavoir non protégé MH – coeur du hameau de Juilly- aire de pique-nique de Vouvres Recherche d'essences végétales à feuilles marcescentes assurant un écran végétal en hiver. Choix des sujets d'arbres en pépinière pour s'assurer de la plantation. Vérification de la qualité phytosanitaire des sujets par l'entrepreneur paysagiste chargé des travaux. Paillage sur environ 10 cm.
Constats : L'exploitant indique que des modifications vont être apportées dans les emplacements et les "volumes" de replantation déclarés dans le DAE. En effet, des mesures, telles que des plantations dans le hameau de Juilly, étaient prévues pour limiter l'impact de l'éolienne E4 qui a été refusée, et n'ont donc plus d'intérêt à être réalisées. D'autre part, le linéaire de haies réellement déboisées a été modifié suite aux besoins du chantier, pour l'acheminement des machines notamment. L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la nature et le volume des modifications envisagées. Pour cela, l'exploitant utilisera un formulaire en ligne sur le site suivant dit formulaire DOSEP : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit procéder à la déclaration de son projet de modification avant réalisation des travaux en question.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DAE- Mesures

Référence réglementaire : DAE du 06/07/2017, Etude d'impact
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réductions – RNT de l'EI
Prescription contrôlée : Page 42 du RNT de l'EI, il est prévu : - Plantation de 600 m de haie en vu de la compensation des 2998,32 m ² et 562,1 m linéaires de haies détruits pendant les travaux de construction.
Constats : cf. constat n°11
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DAE- Mesures

Référence réglementaire : DAE du 06/07/2017, Etude d'impact
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement – RNT de l'EI
Prescription contrôlée : Page 42 du RNT de l'EI, il est prévu : - Installation d'une placette d'alimentation en faveur du Milan royal (l'objectif est de favoriser les populations hivernantes du MR).
Constats : L'exploitant a déclaré qu'après échange avec la LPO cette dernière a indiqué que les placettes d'alimentation en faveur des Milans royaux ne se "pratiquaient plus". L'inspection demande à ce qu'une mesure de compensation équivalente soit proposée par l'exploitant en concertation avec la LPO. Ce point devra être intégré au porter à connaissance envisagé au constat n°11. L'inspection rappelle que les mesures ERC doivent être réalisées au plus tard à la mise en service du parc (soit avant fin novembre 2022 selon le planning annoncé par l'exploitant à ce jour). Nota : Lors du passage de l'écologue le 18/10/2021, il a été constaté par ce dernier : "trois individus du Milan royal (Milvus milvus) ont été observés en migration (vol H2/direction sud/sud-ouest) entre les futures éoliennes E3 et E6."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DAE- Mesures

Référence réglementaire : DAE du 06/07/2017, Etude d'impact
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement – RNT de l'EI
Prescription contrôlée : Page 42 du RNT de l'EI, il est prévu : - Installations de gîtes artificiels à chauves-souris (10)
Constats : L'exploitant confirme que les 10 gîtes artificiels pour les chiroptères seront posés au cours des mois de mars-avril. L'implantation des gîtes est convenue en concertation avec les élus locaux sur des bâtiments publics de préférence. L'inspection demande à ce qu'un rapport relatif à l'implantation de ces gîtes attestant de leur mise en place soit remis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2022 (ce rapport précisera la localisation des gîtes et le type de gîtes posé, l'entretien envisagé si nécessaire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet